

# Comment savoir si une ASBL relève de la CCT SAS au Luxembourg ?

## Réponse courte

Une ASBL relève de la convention collective de travail du secteur d'aide et de soins (CCT SAS) si elle exerce une ou plusieurs des activités listées à **l'article 3 de la loi modifiée du 8 septembre 1998**. Le critère déterminant est la **nature des prestations fournies** : accueil, hébergement, soins, aide, guidance ou accompagnement de personnes dépendantes, âgées, handicapées ou en difficulté sociale. C'est **l'activité principale** de l'ASBL qui détermine l'applicabilité, indépendamment de sa forme juridique.

Si l'ASBL fournit des prestations relevant de cette liste, elle est soumise à la CCT SAS et doit appliquer les **grilles salariales conventionnelles**, les conditions de travail et les avantages prévus. L'agrément ministériel pour les activités visées confirme généralement l'applicabilité. Dans le cas contraire, l'ASBL relève du **droit commun** du Code du travail, sans convention collective sectorielle obligatoire. Le non-respect des dispositions conventionnelles expose l'ASBL à des **rappels de salaires et des sanctions** devant le tribunal du travail.

## Définition

La **CCT SAS** (convention collective de travail du secteur d'aide et de soins) est la convention collective sectorielle couvrant les établissements et services d'aide et de soins au Luxembourg, y compris les maisons relais gérées par une ASBL. Elle s'applique à toutes les entités, y compris les ASBL, qui exercent les activités définies par la **loi du 8 septembre 1998** relative aux activités relevant des domaines de l'aide sociale, de l'accueil, de l'hébergement et du soin.

## Conditions d'exercice

L'applicabilité de la CCT SAS dépend exclusivement de la nature des activités exercées par l'ASBL.

Critère	Détail
<b>Activités couvertes</b>	Aide, soins, accueil, hébergement, guidance, accompagnement (art. 3 loi 8/09/1998)
<b>Publics concernés</b>	Personnes âgées, handicapées, dépendantes, enfants, personnes en difficulté sociale
<b>Forme juridique</b>	Sans incidence : la CCT s'applique quelle que soit la forme juridique de l'employeur
<b>Activité principale</b>	C'est l'activité principale de l'ASBL qui détermine l'applicabilité
<b>Agrément</b>	L'agrément ministériel pour les activités visées confirme généralement l'applicabilité
<b>Exclusion</b>	ASBL à vocation culturelle, sportive ou éducative hors champ de la loi de 1998

## Modalités pratiques

La vérification de l'applicabilité de la CCT SAS suit une démarche structurée.

Étape	Détail
Identification de l'activité	Comparaison de l'objet social avec la liste des activités de l'article 3
Vérification de l'agrément	Contrôle de l'agrément ministériel pour les activités d'aide et de soins
Consultation de la CCT	Lecture des dispositions conventionnelles applicables (grilles, primes, congés)
Application des grilles	Reclassement des salariés selon les grilles salariales de la CCT SAS
Déclaration <u>CCSS</u>	Indication du code NACE correspondant aux activités d'aide et de soins
Information des salariés	Communication de la CCT applicable et de ses dispositions principales

## Pratiques et recommandations

**Vérifier** l'objet social inscrit au RCS et le comparer point par point avec la liste des activités de l'article 3 de la loi du 8 septembre 1998 est la méthode la plus fiable pour déterminer si l'ASBL relève de la CCT SAS. En cas de doute, une demande d'avis peut être adressée à l'ITM.

**Appliquer** la CCT SAS dès lors que l'activité principale de l'ASBL entre dans son champ d'application est une obligation, et non une option. Le non-respect des dispositions conventionnelles expose l'ASBL à des rappels de salaires, des sanctions administratives et des contentieux prud'homaux devant le tribunal du travail.

**Anticiper** les évolutions de la CCT SAS lors des négociations triennales permet d'ajuster les budgets RH et d'informer les administrateurs des impacts financiers sur la masse salariale de l'ASBL. Les obligations RH liées aux subventions étatiques peuvent imposer le respect intégral de la CCT.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Activités d'aide et de soins au Luxembourg
Art. 3 loi du 8 septembre 1998	Liste des activités couvertes par le secteur d'aide et de soins
CCT SAS	Convention collective du secteur d'aide et de soins
Art. <u>L.161-1</u> et s. Code du travail	Conventions collectives de travail
Art. <u>L.222-1</u> et s. Code du travail	Rémunération et salaire social minimum

Certaines ASBL exercent des activités mixtes dont une partie seulement relève de la CCT SAS. Dans ce cas, c'est l'activité principale qui détermine la convention applicable à l'ensemble des salariés. Si l'ASBL souhaite appliquer des conditions différentes à certaines catégories de personnel, elle doit le formaliser dans un accord d'entreprise conforme au Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.